



## Arrêt

n° 275 864 du 10 août 2022  
dans l'affaire xxx xxx / V

En cause : xxxx xxxx

ayant élu domicile :     **au cabinet de Maître D. DAGYARAN**  
                                      **Rue de l'Aurore 44**  
                                      **1000 BRUXELLES**

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2022 par xxxx xxxx, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée de la manière suivante :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vivez avec vos parents, votre épouse et vos enfants au village de Serpemakaya , dans le district de Karliova situé dans la province de Bingöl. Vous n'avez jamais été à l'école. Lors de votre enfance, vous aidez votre père pour s'occuper des animaux de l'exploitation familiale et, depuis plusieurs années, vous aidez à la fois votre frère dans la gestion d'un commerce à Karliova et exercez le métier d'électricien.*

*Il y a environ 12 ans de cela, en raison de vos sympathies pour la cause kurde, vous participez à certains meetings organisés par le mouvement politique pro-kurde BDP (Baris ve Demokrasi Partisi, Parti de la paix et de la démocratie), sans toutefois y assumer le moindre rôle.*

*En 2018, vous décidez de devenir membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi, Parti Démocratique des peuples) et devenez plus actif politiquement. Ainsi, à partir de 2018, vous participez aux meetings du parti, prenez part aux célébrations et assistez à certains communiqués de presse du parti. De même, vous distribuez des affiches pour le parti afin d'informer la population de la tenue prochaine d'une activité d'une part, et placez des drapeaux du parti à l'occasion de certains meetings d'autre part.*

*En septembre 2019, en marge d'un communiqué de presse organisé devant le bureau du parti HDP à Diyarbakir, les policiers interviennent pour disperser la foule. Dans votre fuite, vous recevez un coup de crosse au visage de la part des policiers. Blessé, vous êtes conduit à l'hôpital public de Bingöl où l'on constate que votre nez est cassé et recevez les soins appropriés.*

*Au printemps 2019, par l'intermédiaire de votre cousin paternel – [M. T.] – qui était membre du conseil d'administration du HDP, vous êtes approché par certains combattants du PKK (Partiya Kerkerên Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan) qui vous demandent de les aider à obtenir certains biens à travers votre commerce. Vous acceptez et, ce faisant, à raison d'une fois par mois environ, vous leur fournissez des chaussures, du tabac et des chaussettes.*

*Au printemps 2019 toujours, vous êtes interpellé par les forces de l'ordre alors que vous vous trouvez au centre de Karliova. Vous êtes conduit à la direction de sécurité de Karliova, où vous êtes maintenu 2 jours en garde à vue avant d'être amené à la direction de sécurité de Bingöl pendant 2 ou 3 heures. L'on vous accuse d'avoir aidé le PKK, considéré par les autorités turques comme un mouvement terroriste. Vous êtes ensuite amené devant le tribunal de Bingöl, qui décide de votre remise en liberté avec ouverture et continuité de votre procès. Vous poursuivez votre vie normalement.*

*Dans le courant de l'hiver 2020, vous êtes interpellé par les forces de l'ordre dans votre magasin. L'on vous conduit à la direction de sécurité de Karliova, où vous restez maintenu en garde à vue pendant 5 jours, avant d'être transféré à la direction de sécurité de Bingöl pendant 1 journée. L'on vous emmène de nouveau devant le tribunal de Bingöl qui vous interroge sur votre aide apportée au PKK, puis décide de votre remise en liberté avec la continuité de votre procès.*

*Le 17 mai 2021, le tribunal vous condamne à une peine de 5 ans de prison pour « aide et recel au PKK ». Vous introduisez un recours contre cette décision, qui est toutefois rejeté. Parallèlement, une décision d'arrestation est émise contre vous. Les forces de l'ordre interviennent à votre domicile familial à trois reprises pendant l'automne 2021. Par prudence toutefois, vous aviez décidé d'aller vivre chez votre beau-père dans le village de Baglihisa. De la sorte, les forces de l'ordre n'ont pas réussi à vous arrêter.*

*Avec l'aide de votre frère, vous prenez contact avec un passeur pour vous faire quitter votre pays d'origine. Le 25 mai 2022, muni d'un faux passeport israélien, vous quittez la Turquie par avion à destination de la République dominicaine, avec toutefois une escale à Madrid (Espagne). Ensuite, le 29 mai 2022, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique. Sans titre de séjour valable pour la Belgique, vous êtes interpellé par la police à l'aéroport de Zaventem. Le 30 mai 2022, une décision de refus d'entrée sur le territoire vous est notifiée. Vous manifestez votre volonté d'introduire une demande de protection internationale, avant de vous raviser. Une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière vous est notifiée le 01er juin 2022. Vous êtes ainsi privé de liberté et placé au centre de transit de Caricole. Vous revenez sur votre décision, et introduisez finalement votre demande de protection internationale le 1er juin 2022.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de photographies, un document du parti HDP, un formulaire de donation au HDP, un document médical turc, un document relatif à votre adresse de domiciliation, une composition de famille, la copie de votre carte d'identité et, enfin, un document judiciaire du 2e tribunal des peines lourdes de Bingöl.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate que lors de votre interpellation à l'aéroport de Zaventem, vous avez délibérément cherché à cacher vos documents d'identité turcs – carte d'identité et passeport – en montrant initialement un faux passeport israélien sous une autre identité. Vos documents d'identité turcs ont été retrouvés suite à une fouille plus approfondie de la police fédérale (cf. Dossier administratif, décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière). La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et votre nationalité, en présentant de fausses informations et de faux documents, a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être mis en prison en cas de retour en Turquie, car les autorités turques vous ont condamné en 2021 à une peine de 5 ans de prison pour « aide et recel » au PKK (Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », p. 7 & Dossier administratif, « Questionnaire CGRA, question 3 »). Vous dites également craindre d'être condamné à nouveau parce que vous avez quitté votre pays d'origine alors que vous faisiez l'objet d'une interdiction de quitter le territoire (entretien, p. 7).*

*Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Ainsi, en premier lieu, il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas spontanément déclaré, lors de votre arrivée sur le territoire belge, votre volonté d'introduire une demande de protection internationale et, qu'après avoir fait part de votre souhait d'introduire une telle demande, vous avez renoncé à celle-ci en prétextant vouloir rejoindre votre famille en Turquie. Finalement, vous revenez sur votre décision et décidez d'introduire officiellement une demande de protection internationale en Belgique (cf. Dossier administratif, « décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière » & formulaire de la police des frontières). Le Commissariat général considère que le comportement que vous avez adopté lors de votre arrivée en Belgique n'est pas compatible avec celui que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre d'être arrêtée en cas de retour dans son pays et qui, par ailleurs, affirme avoir précisément quitté son pays pour échapper à un tel sort. Ce premier élément n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général du bienfondé de vos craintes en cas de retour en Turquie.*

*Ensuite, le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale repose essentiellement sur le fait que **vous nourrissez la crainte d'être arrêté en cas de retour dans votre pays d'origine car vous y auriez été condamné à une peine de prison pour « aide et recel » au PKK** (entretien, p. 7). Cependant, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de vos dires à ce sujet.*

Ainsi, pour commencer, vous expliquez que cette procédure judiciaire résulte de ce que **vous auriez fourni une assistance matérielle à certains combattants du PKK à partir de 2019 en Turquie** (entretien, pp. 15-16). Le Commissariat général ne peut toutefois croire que vous ayez réellement apporté une telle aide à ces personnes. En effet, il ressort de votre récit que vous auriez été mis en contact avec ces combattants du PKK par l'intermédiaire de votre cousin paternel, [M. T.], qui entretenait lui-même des liens avec ceux-ci à travers ses fonctions dans le conseil d'administration du HDP (entretien, p. 16). Cependant, il y a lieu de constater que vous ne déposez par la moindre preuve de l'implication politique de votre cousin paternel au sein du conseil d'administration du HDP, de sorte que cet élément ne repose in fine que sur vos seules allégations, non autrement étayées. De plus, invité à dire tout ce que vous savez au sujet de son implication politique, vous répondez comme suit : « Il était aussi dans le conseil d'administration du BDP. Il est passé du BDP au HDP. Je ne sais pas exactement ce qu'il faisait dans le parti » (entretien, p. 16). Convié à étoffer vos propos à ce sujet, vous vous contentez de dire qu'il était actif et, concluez-vous laconiquement, « Mais je ne sais pas ce qu'il faisait exactement » (entretien, p. 16). Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire de quand à quand il fut membre du conseil d'administration du BDP ou du HDP, précisant toutefois qu'il en serait sorti depuis 2 ans en raison d'un procès politique ouvert contre lui (entretien, p. 16). De même, constatons que vous êtes également resté en défaut d'expliquer comment votre cousin paternel aurait lui-même commencé à entretenir des liens avec certains combattants du PKK (entretien, p. 16). Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer comme établi le fait que votre cousin paternel était membre du conseil d'administration du HDP, ni même dans celui du BDP à l'époque. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vous-même été mis en contact avec certains combattants du PKK par l'intermédiaire de votre cousin paternel et que, suite à cette mise en contact, vous ayez apporté une aide matérielle à ces derniers.

Ensuite, relevons le caractère confus et contradictoire de vos déclarations au sujet de cette procédure judiciaire. En effet, lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, vous expliquez avoir été condamné à 6 ans de prison et, précisez-vous également, « je pense avoir été condamné en 2019, un recours a ensuite été déposé et rejeté. La peine a été (sic) confirmé » (cf. Dossier administratif, « Questionnaire CGRA », questions 3.2 et 3.5). Cependant, vos propos initiaux ne correspondent pas à vos déclarations ultérieures, puisque lors de votre entretien personnel, vous dites désormais qu'un procès a été ouvert contre vous en 2019 et avoir seulement été condamné en 2021. De plus, vous ne parlez désormais plus d'une peine de 6 ans de prison, mais de 5 ans de prison (entretien, p. 7). Interpellé quant à ces contradictions apparentes entre vos déclarations successives, vous les justifiez par des erreurs d'encodage d'une part et, d'autre part, par le fait que vous étiez stressé (entretien, p. 24). Si le Commissariat général ne conteste certes pas que le procédure d'asile peut être une source de stress dans le chef de certains candidats, à plus forte raison lorsque celui-ci se trouve confronté à une décision de maintien dans un lieu déterminé, il considère néanmoins que ces circonstances ne peuvent, à elles seules, expliquer les contradictions relevées ci-avant, d'autant plus si l'on considère qu'interrogé au début de votre entretien personnel quant à savoir si tout s'était bien passé lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré avoir expliqué les faits de manière résumée, mais n'avez pas fait part du moindre problème lors de l'enregistrement de votre demande (entretien, p. 3). Quant aux erreurs d'encodage, le Commissariat général constate que cette explication ne repose que sur vos seules allégations non autrement étayées et, qu'en l'occurrence, qu'il y a lieu de souligner que lorsque vous avez été invité à corriger certains éléments de votre dossier administratif au début de votre entretien personnel, vous avez confirmé l'intégralité de ces éléments. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut croire aux justifications avancées pour expliquer ces contradictions apparentes entre vos propos successifs, lesquelles restent entières et impactent encore davantage le crédit que l'on peut accorder à vos déclarations à ce sujet.

Mais encore, vous avez mis à la connaissance du Commissariat général – après votre entretien personnel du 27 juin 2022 – une décision motivée du 2e tribunal des peines lourdes de Bingöl (cf. Farde « Documents », pièce 9). À travers ce document, vous cherchez à démontrer que vous avez effectivement été condamné par les autorités turques à une peine de 5 ans de prison pour « aide et recel » au PKK (entretien, p. 8). Cependant, outre le fait que vous ignorez tout des circonstances dans lesquelles vous seriez parvenu à obtenir ce document, vos propos à ce sujet se limitant à dire que c'est votre frère qui aurait réussi à se le procurer sans toutefois savoir exactement comment il aurait fait, supposant simplement que ce document se trouvait peut-être déjà à votre domicile (entretien, p. 24), le Commissariat général constate surtout qu'il ne peut accorder la moindre force probante à ce document. En effet, le centre de documentation et de recherches du Commissariat général a pris contact avec une personne de confiance en Turquie, dûment habilitée à fournir un avis pertinent sur le caractère authentique ou non d'un document judiciaire turc en raison de ses compétences et de son expérience professionnelle. Or, après avoir pris connaissance de ce document – préalablement anonymisé –, notre source consultée a répondu

de manière formelle et sans équivoque que « ce document n'est pas correct. En effet, [A. Y.] [NB : signataire du document] ne peut pas être président et procureur à la fois. Le no [à lire : numéro] de décision doit commencer par "2021/" si le jugement date de 2021. "Beraat - Mahkûmiyet" c'est dans le cas où le prévenu est condamné pour une infraction mais acquitté pour une autre infraction. Or ici dans le jugement il y a seulement condamnation et aucun acquittement » et, conclut-elle, « le jugement est hors norme. La forme n'est pas une forme habituelle » (Cf. Farde « Informations sur le pays », COI Case Turquie : TUR2022-010, du 29 juin 2022). Au regard de ces constats, le Commissariat général considère qu'il ne peut prêter la moindre force probante à ce document, à plus forte raison si l'on considère que l'interprète chargé de traduire le document a également mentionné que ce document contenait plusieurs fautes de frappe / d'orthographe – notamment dans le terme « Beraat » dont il est question ci-avant, qui figure avec un seul « a » dans le document – qui finit d'ôter toute force probante audit document. Par conséquent, loin de renforcer la crédibilité de vos déclarations, le dépôt d'un tel document judiciaire turc manifestement frauduleux ne fait que jeter encore davantage le discrédit sur votre récit d'asile et, partant, sur le bien-fondé de vos craintes.

Dès lors que vous n'avez pas convaincu avoir été condamné à une peine de prison par le 2<sup>e</sup> tribunal des peines lourdes de Bingöl, le Commissariat général ne peut pas davantage croire, comme vous le défendez à l'appui de votre récit, que vous ayez été interpellé à deux reprises en 2019 en vue de vous interroger dans le cadre de cette procédure judiciaire, non établie en l'espèce. Notons au demeurant que vous n'avez pas déposé davantage de preuves objectives concernant ces deux descentes, ce qui empêche d'autant plus le Commissariat général d'y prêter le moindre crédit.

De la même manière, dans la mesure où le Commissariat général n'accorde aucun crédit à cette procédure judiciaire alléguée, il considère ne pas pouvoir davantage croire que les autorités turques aient procédé à trois descentes à votre domicile familial au village de Serpemekaya dans le courant de l'année 2021 suite à votre condamnation, ni même que vous soyez actuellement recherché par les autorités turques en raison de ladite condamnation, non établie en l'espèce.

Enfin, et toujours selon la même logique, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à votre crainte d'être à nouveau condamné en cas de retour en Turquie pour avoir violé votre interdiction de quitter le territoire, que vous dites avoir été prononcée à la suite de votre première condamnation, non établie en l'espèce.

Ensuite, **vous dites avoir milité au sein des partis politiques pro-kurdes BDP et HDP en Turquie.** Ainsi, vous expliquez avoir commencé à assister à certains meetings du parti pro-kurde BDP il y a environ 12 ans, puis affirmez avoir poursuivi votre participation à de telles activités au sein du parti pro-kurde HDP, dont vous êtes devenu membre en 2018. À partir de ce moment-là, vous auriez accentué votre implication au sein de ce mouvement : vous auriez participé à certains meetings, à certains communiqués de presse du parti ainsi qu'aux festivités du newroz. De même, toujours à partir de 2018 et en marge de certaines de ces activités, il vous arrivait de distribuer des affiches pour informer la population de la tenue prochaine d'une activité d'une part et, d'autre part, de positionner certains drapeaux à l'occasion desdites activités (entretien, pp. 11). Vous ne faites pas mention d'autres activités au sein des mouvements pro-kurdes en Turquie. Pour appuyer vos propos, vous déposez un document du HDP dans lequel il est stipulé que vous en êtes membre depuis le 15 août 2018 et que vous êtes actif au sein du parti, un reçu délivré par le HDP pour démontrer que vous avez fait une donation de 200 livres turcs audit parti et, enfin, une photographie de vous portant des drapeaux à l'occasion de ce qui semble être un rassemblement (cf. Farde « Documents », pièces 1, 6 et 8).

À ce sujet, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel, associées aux différents documents susmentionnés, ne permettent pas d'exclure que vous éprouvez effectivement une sympathie pour la cause kurde et que, dans ce cadre, vous ayez participé à certaines activités de nature politique en Turquie au sein du BDP et, ensuite, au sein du HDP dont vous êtes devenu membre en août 2018. Pour autant, le Commissariat général considère que le contenu de vos mêmes déclarations, au sujet de votre implication politique en Turquie, ne peut qu'établir dans votre chef un engagement relativement modeste au sein des partis pro-kurdes. S'il est vrai que vous dites avoir distribué des affiches et positionné des drapeaux en marge de certaines activités, il ressort toutefois de vos déclarations qu'il s'agit là d'une initiative purement volontaire, que vous ne disposiez donc pas de fonction officielle au sein des mouvements politiques – ce que vous admettez au demeurant vous-même (entretien, p. 15) –, que vous n'avez en outre aucunement été un acteur décisionnel au sein desdits partis et que, dans le cadre des activités auxquelles vous affirmez avoir assisté, vous n'avez mené aucun rôle spécifique susceptible de vous distinguer du reste des autres militants présents auxdites activités. En

outre, interrogé quant à savoir si vous avez déjà rencontré des problèmes lors de vos différentes activités politiques en Turquie, vous expliquez avoir été frappé au visage par la crosse de fusil d'un policier à l'occasion d'un communiqué de presse en 2019 devant le bureau du HDP de Diyarbakir (entretien, p. 12). Vous expliquez que suite à ce coup, vous avez été amené dans un hôpital public où vous avez reçu des soins après que le médecin a constaté que votre nez était cassé (entretien, pp. 12-13). Vous déposez à cet égard un document médical pour appuyer vos déclarations (cf. Farde « Documents », pièce 2). Si le Commissariat général ne conteste pas les faits allégués, il constate néanmoins qu'il ressort de vos déclarations que vous n'étiez pas spécifiquement visé par les forces de l'ordre, dans la mesure où vous avez malheureusement été blessé alors que les forces de l'ordre tentaient de disperser la foule. De plus, notons qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous ayez été identifié par les forces de l'ordre à cette occasion et, qu'interrogé quant à savoir s'il y a eu une suite à ce problème, vous répondez comme suit : « Il n'y a pas eu de suite, pas de procès. Après les soins que j'ai eus à l'hôpital, je suis rentré chez moi » (entretien, p. 12). À la question de savoir si vous avez rencontré d'autres problèmes lors de vos activités politiques, vous répondez ne plus avoir rencontré d'autres problèmes personnellement, expliquant simplement que vous deviez parfois quitter plus tôt certains rassemblements lorsque les forces de l'ordre intervenaient pour y mettre fin (entretien, p. 13). À titre exhaustif, notons néanmoins qu'il ressort de vos déclarations ultérieures que vous dites avoir été « engueulé » parfois par les forces de l'ordre lorsque vous placiez certains drapeaux, de sorte que vous deviez vous éloigner avant de revenir placer les drapeaux (entretien, p. 14). De la sorte, il ne ressort aucunement de votre récit que vous ayez pu être identifié par vos autorités à l'occasion des activités politiques auxquelles vous dites avoir participé en Turquie.

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime ne pas pouvoir conclure à un engagement intense et consistant dans votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et, partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. Aussi le Commissariat général conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales. De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle », du 19 mai 2021), que tout sympathisant ou membre des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants ou membres du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Aussi, le Commissariat général considère que votre profil politique n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

**Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous êtes Kurde.** À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ 18% (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations font état du fait que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations – notamment sur le plan de l'emploi et du logement – à des incidents violents ponctuels, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes. Il ressort toujours de ces informations qu'il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique pro-kurde. En l'espèce, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause votre militantisme politique, il a toutefois considéré pour toutes les raisons exposées ci-avant que celui-ci ne présentait pas l'intensité et la consistance nécessaire pour faire de vous une cible de vos autorités.

En l'occurrence, bien que vous n'invoquez pas de crainte explicite pour ce motif, vous racontez avoir été un jour poursuivi par une communauté de jeunes en raison de vos origines kurdes à l'occasion d'un séjour d'une semaine que vous avez réalisé à Istanbul il y a environ 10 ans de cela avec l'un de vos cousins, [H.

T.J. De même, vous dites n'avoir pas réussi à trouver du travail à Istanbul en raison toujours de vos origines kurdes (entretien, p. 20). A ce sujet, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause les faits allégués, il constate néanmoins que ceux-ci ne sont pas d'une gravité telle qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécution d'une part, que ces faits remontent en outre à plusieurs années – environ 10 ans – d'autre part et, enfin, que vous avez ensuite continué à vivre en Turquie sans être à nouveau confronté à de pareilles difficultés. Interrogé en effet quant à savoir si vous avez encore rencontré d'autres problèmes en Turquie en raison de vos origines kurdes, vous répondez comme suit : « Non, je n'ai pas rencontré d'autres problèmes » (entretien, p. 20). De la sorte, si le Commissariat général regrette que vous ayez été confronté à ces deux expériences malheureuses lors de votre séjour d'une semaine à Istanbul il y a environ 10 ans de cela, il considère néanmoins que ces faits anciens et sporadiques ne sont pas de nature à nourrir, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, vous déclarez avoir fait l'objet de discrimination en raison de vos origines kurdes au cours de votre service militaire, entre 2006 et 2008. Interrogé plus en détails à ce sujet, vous expliquez que ces discriminations consistaient dans le fait que vous étiez moqué par certains de vos commandants et certains soldats turcs d'une part et, d'autre part, que l'on vous donnait les tâches les plus pénibles à faire, comme le ramassage des poubelles ou encore des mégots de cigarettes (entretien, p. 6). Vous affirmez encore que cinq autres Turcs d'origine kurde, qui réalisaient leur service militaire en même temps que vous, subissaient le même traitement (entretien, p. 6). Le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause les faits décrits ci-avant. Il considère néanmoins que ceux-ci ne sont pas d'un degré de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécution ou à des traitements inhumains et dégradants. De plus, le Commissariat général relève tout singulièrement qu'il s'agit de faits passés, qui se sont produits dans le contexte particulier de votre service militaire et que, dans ces circonstances, rien n'indique que vous pourriez à nouveau être exposé à de tels traitements dans la mesure où votre service militaire est terminé. Soulignons d'ailleurs qu'interrogé quant à savoir si vous avez encore eu des problèmes avec ces commandants ou ces soldats après votre service militaire, vous admettez ne plus en avoir rencontrés (entretien, p. 7).

Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef en raison de vos origines kurdes.

**S'agissant ensuite de votre situation familiale**, en dehors de votre cousin paternel [M. T.] dont il a déjà été question ci-avant, vous affirmez qu'un autre cousin paternel – [H. T.] – et le petit-fils de votre oncle paternel – [T. T.] – font tous les deux l'objet d'une procédure judiciaire à la suite de publications critiques vis-à-vis du président Erdogan et des autorités turques sur les réseaux sociaux. Vous expliquez ne pas connaître le degré d'implication politique du premier, mais dites du second qu'il était membre du HDP. De même, en substance, vous expliquez que ces derniers ont fui la Turquie après avoir été respectivement incarcérés 4 mois et 1 mois et qu'ils se trouveraient actuellement tous les deux en Europe – en Estonie pour le premier et en Allemagne pour le second – depuis quelques mois. Ils auraient introduit une demande de protection internationale (entretien, p. 22). À cet égard, le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne déposez par la moindre preuve concernant l'implication de vos proches en Turquie, ni même le fait qu'ils feraient actuellement l'objet d'une procédure judiciaire dans votre pays d'origine. De la même manière, vous n'apportez pas non plus la preuve que ces personnes se trouveraient effectivement en Europe, ni même qu'elles y auraient introduit une demande de protection internationale. De la sorte, il convient de noter que vos déclarations à ce sujet s'apparentent, en l'état, à de pures allégations non autrement étayées. Soulignons par ailleurs que lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, vous aviez évoqué la présence d'une tante paternelle en France où elle serait naturalisée, mais vous n'aviez aucunement parlé de la présence de votre cousin paternel et du petit-fils de votre oncle paternel en Europe. Cette omission n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos dires. Enfin, en tout état de cause, relevons qu'à la question de savoir si votre nom apparaît d'une manière ou d'une autre dans les procédures judiciaires de vos proches, vous répondez comme suit : « Je ne sais pas . Je n'ai pas entendu » (entretien, p. 23). De la sorte, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que la situation de votre cousin paternel et celle du petit-fils de votre oncle paternel pourraient nourrir en vous une crainte réelle et actuelle de persécution ou vous exposer à un risque avéré d'atteintes graves en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2022.

Vous dites également que le fils d'un cousin de votre père, [S. T.], aurait rejoint l'YPG en Turquie et qu'il serait décédé lors d'affrontements à Kobané (Syrie) avec le mouvement Daesh (entretien, pp. 22-23). Vous n'avez pas été en mesure de fournir plus d'indications au sujet de [S. T.] mais avez fourni, à l'appui

de vos déclarations, deux photographies d'un homme en tenue militaire et armé sur l'une de ces photographies, que vous dites être [S. T.] (cf. Farde « Documents », pièces 7bis). À cet égard, le Commissariat général constate que vos déclarations et les deux photographies déposés à l'appui de votre présente demande ne comportent pas d'éléments de considérations suffisants pour permettre d'établir l'engagement de votre proche au sujet du YPG, de telle sorte que cet élément ne repose que sur vos seules déclarations, non vérifiées en l'état. Relevons d'ailleurs que votre dossier administratif ne contient pas davantage d'éléments susceptibles d'établir le moindre lien de parenté entre ce [S. T.] – présent sur les photographies Facebook – et votre propre personne ; de sorte que rien, en l'état, n'oblige objectivement le Commissariat général de considérer ce lien comme établi. En outre, quand bien-même faudrait-il prêter le moindre crédit à vos déclarations, il y a lieu de relever qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez rencontré le moindre problème avec vos autorités en raison de la situation du fils d'un cousin de votre père, soit d'un proche relativement éloigné. Ce faisant, le Commissariat général considère qu'en l'état, rien ne démontre que vous pourriez être ennuyé par les autorités turques pour ce motif en cas de retour dans votre pays d'origine.

*Vous déclarez qu'aucun autre membre de votre famille n'était impliqué dans la politique (entretien, p. 23) et il ne ressort aucunement de votre récit que d'autres de vos proches auraient rencontré des problèmes en Turquie de la part des autorités ou de particuliers.*

*Par conséquent, la situation des membres de votre famille, présents en Europe ou en Turquie, n'est pas de nature à vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ou un risque d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de ladite loi.*

*Les documents dont il n'a pas été question ci-avant et que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*Ainsi, la copie de votre carte d'identité tend à attester de votre identité (cf. Farde « Documents », pièce 4), qui n'est nullement remise en cause. De la même manière, le document d'adresse officielle et votre composition de famille (cf. Farde « Documents », pièces 3 et 5) fournissent respectivement des indications sur votre adresse de domiciliation en Turquie et sur l'identité de vos proches, soit des éléments non remis en cause par le Commissariat général et sans incidence sur la présente décision.*

*Quant à la photographie de vous avec votre frère, où vous apparaissez sans le nez cassé (cf. Farde « Documents », pièce 7), elle n'apporte pas d'éléments de considération susceptible d'énervier les différents constats sur lesquels se fonde cette décision.*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et n'avez pas mentionné avoir rencontré d'autres problèmes en Turquie, aussi bien avec les autorités qu'avec des particuliers (entretien, p. 8).*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits et motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Le Conseil constate toutefois que le résumé des faits exposé dans la décision contient deux erreurs matérielles.

En effet, il y est indiqué que la seconde interpellation du requérant par les forces de l'ordre turques a eu lieu « [d]ans le courant de l'hiver 2020 » alors qu'il s'agit de l'hiver de la fin 2019 (dossier administratif, pièce 5, pp. 19 et 24) ; le résumé mentionne également qu'à l'occasion de cette seconde interpellation, le requérant a été maintenu en garde à vue durant cinq jours à la direction de la Sécurité de Karlioiva avant d'être transféré à la direction de la Sécurité de Bingöl alors qu'il a déclaré avoir été mis en garde à vue durant six jours avant d'être transféré (ibid, p. 20). Ces erreurs sont toutefois sans incidence sur les motifs de la décision.

### **3. Les motifs de la décision**

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime d'abord que les hésitations du requérant à introduire une demande de protection internationale en Belgique ne sont pas de nature à convaincre du bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour en Turquie.

La partie défenderesse estime ensuite que le récit du requérant manque de crédibilité.

A cet effet, elle relève le caractère laconique, imprécis et divergent des propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») concernant le profil politique du cousin, M. T., qui l'a mis en contact avec les combattants du PKK et la procédure judiciaire le concernant, constatant par ailleurs, au vu des informations qu'elle a recueillies, que le jugement que le requérant a déposé dans le but d'établir la réalité de sa condamnation n'est pas authentique, de sorte qu'elle ne peut tenir pour établis ni le profil politique du cousin du requérant, ni l'aide apportée par le requérant à des combattants du PKK, ni sa condamnation à une peine de prison de cinq ans pour « aide et recel » au PKK, ni ses deux interpellations par les autorités turques en 2019 dans le cadre de la procédure judiciaire engagée contre lui, ni les trois descentes des forces de l'ordre à son domicile familial en 2021, ni sa crainte d'être à nouveau condamné en cas de retour en Turquie pour avoir violé l'interdiction de quitter le territoire à laquelle il dit qu'il était soumis.

En outre, la partie défenderesse considère que, s'il ne peut être exclu, au vu des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose, qu'il éprouve une sympathie pour la cause kurde et qu'il ait participé à certaines activités à caractère politique en Turquie au sein de BDP et, par la suite, au sein de HDP, dont il est devenu membre en 2018, son engagement politique au sein de ces partis pro-kurdes ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'il soit susceptible de faire de lui une cible privilégiée pour les autorités turques. Elle ajoute qu'il ne ressort pas des informations qu'elle a recueillies que le simple fait d'être sympathisant ou membre d'un parti pro-kurde soit de nature à justifier une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par ailleurs, s'agissant de l'origine kurde du requérant, la partie défenderesse estime, sur la base des informations recueillies à son initiative, que s'il ressort de celles-ci que « les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations – notamment sur le plan de l'emploi et du logement – à des incidents violents ponctuels, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes ». Elle souligne par ailleurs que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés à Istanbul, il y a environ dix ans, et lors de son service militaire, entre 2006 et 2008, en raison de son origine kurde, ne revêtent pas une gravité telle qu'ils soient susceptibles d'être assimilés à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse ajoute que, si, toujours selon les informations qu'elle a recueillies, il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsqu'il a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde ou à un mouvement politique pro-kurde, elle considère que, bien qu'il ne soit pas mis en cause, le militantisme politique du requérant ne présente pas l'intensité et la consistance nécessaires pour faire de lui une cible pour les autorités turques.

Enfin, la partie défenderesse estime que la situation des membres de la famille du requérant, présents en Europe ou en Turquie, n'est pas de nature à lui faire encourir, en cas de retour en Turquie, une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Pour le surplus, elle considère que les autres documents que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

3.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

#### **4. La requête**

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3, [48/4,] 48/5 [et 62] de la loi du 15 décembre 1980, [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, pp. 5 et 13).

4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, p. 14).

4.4. Le Conseil constate que la requête contient deux erreurs matérielles.

D'une part, elle mentionne que le requérant s'est approché des combattants du PKK en septembre 2019 (p. 4) alors qu'il a toujours déclaré que ce rapprochement s'est passé au printemps 2019 (dossier administratif, pièce 5, p. 15). D'autre part, la seconde erreur, qui a été reconnue par la partie requérante à l'audience, concerne son cousin paternel M. T. : la requête mentionne que « [M.] a dû fuir la Turquie depuis 2020 pour obtenir le statut de réfugié en Europe » (p. 6), alors qu'il vit toujours en Turquie.

#### **5. Le dépôt de nouveaux documents**

5.1. La partie requérante dépose, à l'audience, une note complémentaire à laquelle sont joints neuf nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. PV d'audience du 3/3/2022 de [H. T.]
2. Carte de séjour temporaire de [H. T.] estonien
3. Passeport estonien de [H. T.]
4. Attestation du HDP de [H. T.]
5. Attestation du HDP de [T. T.]
6. Photos prises de Karliova montrant la présence militaire intense
7. Photo prise du requérant avec Mr [T. T.]
8. Photo prise du requérant avec [T. T.] & [Ma. T.]
9. Photo du requérant avec sa famille »

5.2. Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. L'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose de la manière suivante :

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. »

Malgré la possibilité donnée au Conseil de ne pas prendre en considération la pièce n° 1 à défaut de sa traduction en français, le Conseil a proposé aux parties que l'interprète en turc présente à l'audience traduise oralement les passages pertinents de ce document. Les parties ont marqué leur accord sur cette manière de procéder.

Il apparaît ainsi que ce document, qui est un procès-verbal d'une audience du 3 mars 2022 du tribunal turc, mentionne que H. T., cousin paternel du requérant, qui n'a pas comparu et qui était représenté par son avocat, est poursuivi pour avoir insulté le président Erdogan le 11 novembre 2016, l'ayant taxé de

« fasciste » sur *Facebook*, et pour avoir provoqué la terreur au sein de la population en partageant sur *Twitter* des informations relatives à une alerte à la bombe dans la région d'Antalya.

L'avocate du requérant précise en outre que ce document n'est pas complet, ne contenant ni réquisitoire ni conclusions des juges.

## **6. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **6.1. La compétence**

6.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex *nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **6.2. La charge de la preuve**

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives à son pays d'origine, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

7.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.2.1. S'agissant du motif de la décision mettant en cause l'aide matérielle fournie par le requérant à certains combattants du PKK, la partie requérante fait valoir que le requérant n'a jamais été scolarisé et que, dès lors, il est « abusif » d'« attendre de se part une maîtrise des fonctions précises occupées par [son cousin] [M. T.] » ; elle souligne qu'il a malgré tout fourni des informations concernant ce cousin et l'aide qu'il dit avoir apportée, citant à cet égard des passages de son entretien personnel au Commissariat général (requête, pp. 6 et 7).

Le Conseil ne peut pas faire siens ces arguments.

En effet, il estime que la circonstance que le requérant n'a pas été scolarisé ne peut pas justifier que celui-ci soit à ce point imprécis et lacunaire sur l'implication politique de son cousin paternel, M. T., à savoir la personne qui lui a demandé d'aider le PKK et qui l'a mis en contact avec des combattants de ce mouvement, alors qu'il se présente comme étant lui-même impliqué politiquement et ayant milité au sein des partis politiques pro-kurdes BDP et HDP, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que le requérant n'établit pas que son « cousin paternel était membre du conseil d'administration du HDP, ni même dans celui du BDP à l'époque » et que, partant, elle ne peut pas croire que le requérant a été mis en contact, par l'intermédiaire de son cousin, avec des combattants du PKK à qui il dit avoir fourni une aide matérielle.

7.2.2. Le Conseil constate en outre que la partie requérante reste muette concernant le motif de la décision qui relève le caractère confus et contradictoire des propos successifs que le requérant a tenus au sujet de la procédure judiciaire qu'il dit être en cours contre lui en Turquie. Le Conseil, qui estime ce motif établi et pertinent, s'y rallie dès lors entièrement.

7.2.3. S'agissant du motif de la décision qui met en cause l'authenticité du jugement rendu par le deuxième tribunal des peines lourdes de Bingöl, la partie requérante soutient qu'elle « ne peut accepter l'argumentation du Cgra qui ne repose que sur les allégations d'une personne dont l'identité est cachée par mesure de sécurité » (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut pas suivre cette critique.

En effet, bien que la partie défenderesse n'ait pas fourni l'identité de la source sur laquelle elle se base pour conclure que le jugement produit par le requérant n'est pas authentique (dossier administratif, pièce 14/3), le Conseil estime qu'elle s'est conformée au principe général du respect des droits de la défense tel qu'il est rappelé par l'article 23 de la Directive 2013/32/UE. Ainsi (dossier administratif, pièce 14/3),

d'une part, elle a justifié l'anonymisation de l'identité de la personne qu'elle a contactée par la circonstance que la divulgation de cette source en compromettrait la sécurité ; d'autre part, elle a précisé la fonction de cette personne, à savoir une avocate turque, en fournissant en outre une description sommaire de ses activités et de ses compétences, ce qui permet de garantir la fiabilité de cette source, de sorte que la critique de la partie requérante manque de pertinence.

7.2.4. S'agissant des nombreux autres motifs de la décision relatifs aux deux interpellations du requérant par les autorités turques en 2019 dans le cadre de la procédure judiciaire en cours contre lui, aux trois descentes des forces de l'ordre à son domicile familial en 2021, à sa crainte d'être à nouveau condamné en cas de retour en Turquie pour avoir violé l'interdiction de quitter le territoire à laquelle il est soumis, à son profil politique et à son origine kurde, le Conseil estime que la partie requérante ne les rencontre pas utilement.

Elle se limite, en effet, à formuler une critique générale, citant plusieurs extraits de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général. Ainsi, elle réaffirme son soutien au HDP, ce qui n'est en tout état de cause pas contesté par la partie défenderesse, et fait valoir que le requérant a fait l'objet de gardes à vue illégales à propos desquelles il « a pourtant donné plusieurs informations », mais dont il est déraisonnable d'attendre qu'il apporte des preuves vu leur caractère illégal ; elle souligne que la partie défenderesse ne met pas en cause les violences subies par le requérant lors de sa participation, en septembre 2019, au communiqué de presse organisé devant le bureau du HDP à Diyarbakir ; elle soutient encore que le requérant « ne cachait pas sa vraie identité et son origine kurde », qu'il « était quand même suffisamment visible que pour être dans le collimateur de l'Etat turc », que « les tensions entre les kurdes et turcs sont toujours très tendues », que « le Cgra omet de prendre en considération les réalités du terrain » et que « le simple fait d'être kurde et de montrer son soutien au Hdp est suffisant pour être dans le collimateur des autorités turques » ; elle reproche enfin à la partie défenderesse « d'éviter d'analyser [...] les nombreux actes de maltraitances subies par le requérant » et d'« éviter[r] de discuter de nombreux actes de pression [qu'il a] subis », ce qui « montre clairement une position impartiale dans le chef du CGRA » (requête, pp. 8 à 12).

Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau de nature à convaincre le Conseil que l'appréciation faite par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente et ce d'autant plus qu'à l'audience, le requérant a tenu de nouveaux propos contradictoires concernant les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec les autorités turques.

En effet, interrogé à l'audience, sur l'époque à laquelle il a été interpellé pour la deuxième fois par les autorités turques, alors qu'il avait déclaré lors de son entretien personnel au Commissariat général que cette seconde interpellation avait eu lieu en 2019, en hiver « proche de 2020 » (dossier administratif, pièce 5, pp 19 et 24), il assure maintenant qu'elle s'est passée « durant la saison d'été », version pour le moins divergente et qui ne peut pas s'expliquer par la circonstance que le requérant n'aurait pas été scolarisé dès lors qu'il est manifeste qu'une personne, si peu scolarisée soit-elle, est capable de faire la différence entre l'été et l'hiver.

En outre, le requérant s'est encore contredit sur la durée de cette interpellation. Ainsi, lors de son entretien personnel au Commissariat général, il a expliqué avoir été mis en garde à vue durant six jours à la direction de la Sécurité de Karlova avant d'être transféré à la direction de la Sécurité de Bingöl où il est resté une journée (dossier administratif, pièce 5, p. 20), soit sept jours au total, alors qu'il soutient désormais à l'audience qu'il a passé quatre jours à la direction de la Sécurité de Karlova et deux jours à la direction de la Sécurité de Bingöl, soit six jours au total.

Expressément confronté à l'audience à ces deux importantes contradictions, le requérant ne fournit aucun éclaircissement susceptible de les dissiper.

Le Conseil estime que ces nouvelles divergences relevées dans les propos successifs du requérant renforcent l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé des craintes qu'il allègue.

7.2.5. Alors qu'au cours de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant déclare avoir utilisé un faux passeport israélien (dossier administratif, pièce 11) pour quitter la Turquie parce qu'il était condamné et soumis à une interdiction de quitter le territoire turc (dossier administratif, pièce 5, pp. 4 et 21), ce qu'il confirme à l'audience où il précise même que les autorités aéroportuaires turques ont apposé un cachet de sortie dans ce passeport, le Conseil relève au contraire qu'aucun cachet de sortie de la Turquie ne figure dans ce passeport israélien alors qu'il en figure un dans le passeport turc du requérant (dossier administratif, pièce 11), ce qui tend à démontrer que, contrairement à ce qu'il prétend, le requérant a quitté la Turquie en présentant aux autorités aéroportuaires son passeport national turc, ce qui va à l'encontre de ses déclarations selon lesquelles il était soumis à une interdiction de quitter le

territoire turc en raison de sa condamnation à cinq ans de prison pour « aide et recel au PKK ». Les explications du requérant, selon lesquelles ce sont les passeurs qui auraient apposé le cachet de sortie de la Turquie dans son passeport turc, manquent de toute pertinence dès lors qu'elles ne justifient pas la circonstance qu'aucun cachet de sortie de la Turquie ne figure dans le passeport israélien, celui qu'il dit pourtant avoir présenté aux autorités aéroportuaires turques pour quitter son pays.

7.2.6.1. Si les pièces 1 à 5 jointes à la note complémentaire déposée à l'audience par la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 9, et ci-dessus, point 5.1) tendent à attester que T. T., petit-fils de l'oncle paternel du requérant, et H. T., un cousin paternel du requérant, sont membres du HDP, que H. T. se trouve en Estonie où il a obtenu une protection internationale, et qu'il a eu maille à partir avec la justice turque, sans toutefois que soit connue l'issue de cette procédure judiciaire dès lors que la pièce n° 1, relative à cette procédure, est incomplète, le Conseil estime néanmoins que ces documents ne sont pas de nature à établir que la situation de ces deux membres de la famille du requérant soit susceptible de générer dans le chef de ce dernier une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 : le Conseil constate, en effet, que la pièce n° 1 ne mentionne pas le nom du requérant et que celui-ci déclare à l'audience que les autorités turques n'ont jamais opéré de lien entre sa situation et celle des membres précités de sa famille.

7.2.6.2. Quant aux pièces 6 à 9 jointes à la note complémentaire, à savoir neuf photographies où le requérant apparaît sur quatre d'entre elles et dont les cinq autres attestent la présence militaire turque dans la région de Karliova, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à établir les faits que le requérant invoque ni le bienfondé des craintes qu'il allègue.

7.2.7. Enfin, les allégations de la partie requérante selon lesquelles, d'une part, elle « fait [...] partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 », à savoir celui « des membres du mouvement du HDP et celui du requérant en particulier » (requête, p. 5), indépendamment d'ailleurs de la justesse juridique de pareille assertion, et, d'autre part, qu'elle « ne peut [...] bénéficier d'aucune protection au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'aucune protection effective ne peut lui être accordée puisque la persécution vient d'un agent étatique » (requête, p. 13), manquent de toute pertinence dès lors que les faits qu'elle invoque ne sont pas tenus pour établis.

7.2.8. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 12).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.2.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 13 et 14).

8.2.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2.2. La partie requérante invoque par contre l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde cette demande de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que ses craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2.3. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, dans la région de Bingöl, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **9. La conclusion**

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **10. La demande d'annulation de la décision**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix aout deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE